



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P073 du 16 OCT. 2019
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'un ensemble immobilier de 24 logements, sur le territoire de la commune de BIGUGLIA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de création d'un ensemble immobilier de 24 logements, sur le territoire de la commune de BIGUGLIA, présentée par la SCCV « U Ponte », représentée par M. Michel RAGAS, et regardée comme complète le 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 3 octobre 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de 24 logements pour une surface de plancher de 2 248 m² dont 699,79 m² destinés à des logements sociaux, d'une voirie interne et de places de stationnement, sur la parcelle cadastrée B2218, sur le territoire de la commune de BIGUGLIA ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie d'environ 8 500 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47^oa « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en dehors de tout plan de prévention des risques naturels ;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique de la plaine de Biguglia ;
- dans une « dent creuse » au sein d'une zone urbanisable du PLU de la commune ;

Considérant que le projet s'implantera sur un terrain actuellement en friche avec quelques arbres tels que des chênes verts ; qu'en outre, le projet est bordé à l'Est, au Nord et à l'Ouest par des zones urbanisées ; que ce milieu, dont la fonctionnalité est dégradée, ne présente pas d'intérêt écologique particulier ;

Considérant que le projet comprend la création d'un bassin de rétention paysager en vue de gérer les rejets pluviaux résultant de l'imperméabilisation des sols ; qu'en outre, les logements seront reliés au réseau d'assainissement collectif de la commune ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'un ensemble immobilier de 24 logements, sur le territoire de la commune de BIGUGLIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

*La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse*

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire